

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'HÉRIMÉNIL
Séance du 25 août 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt cinq août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Monsieur José CASTELLANOS, Maire.

Présents : M. José CASTELLANOS, M. Dominique STAUFFER, Mme Véronique WITTWE, Mme Virginie LAMBOULE, M. Jean DHERINE, M. Christophe GALLIET, M. Pascal POBE, Mme Elodie GUSTAW, M. Olivier BURDUCHE, Mme Laurence HENSCH, Mme Catherine ARNOLD.

Absents excusés :

M. Bruno ADAM qui donne procuration à M. José CASTELLANOS

M. Christophe BAURES qui donne procuration à Mme Catherine ARNOLD

M. Damien DAVAL qui donne procuration à M. Dominique STAUFFER

A été nommée secrétaire : Mme Catherine ARNOLD

Délibération n°2014-109 : Election du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal nomme, à l'unanimité, Mme Catherine ARNOLD, secrétaire de séance.

Délibération n°2014-110 : Adoption du compte-rendu de la séance du 30/06/2014

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de sa séance du 30 juin 2014.

Délibération n°2014-111 : Personnel communal - création d'un contrat unique d'insertion CAE (droit privé)

Le Maire informe le Conseil Municipal : depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « Contrat Unique d'Insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, un CAE pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'animation, d'entretien des locaux et service cantine à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2014.

L'état prendra en charge 70% de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges

patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Le Maire propose au Conseil Municipal le recrutement d'un CAE pour les fonctions d'animation, d'entretien des locaux et service cantine à temps partiel à raison de 20 heures par semaine pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (abstention de Mme Virginie LAMBOULE), décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération n°2014-112 : Personnel communal - contrat unique d'insertion/CAE, convention de mise à disposition avec la commune de Rehainviller

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal que dans le cadre du Temps d'Accueil Périscolaire (TAP), il convient d'établir une convention pour la mise à disposition, par la commune d'Hériménil à la commune de Rehainviller, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition par la commune d'Hériménil à la commune de Rehainviller d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, dans le cadre du Temps d'Accueil Périscolaire (TAP) ;
- de fixer à 3 heures hebdomadaires la durée de mise à disposition ;
- de fixer du 2 septembre 2014 au 3 juillet 2015 la période de mise à disposition.

Délibération n°2014-113 : Personnel communal - création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent affecté au CLSH pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il propose de procéder à la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour une durée de travail de 3 heures par semaine en période scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 3 juillet 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer à compter du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 3 juillet 2015, un emploi non permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dû aux nouveaux rythmes scolaires ;
- fixe la durée hebdomadaire de travail afférente à cet emploi à 3 heures ;
- charge le Maire de procéder au recrutement correspondant ;
- précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°2014-114 : Personnel communal - fixation de la rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants pour le compte de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires

Le Maire informe le Conseil Municipal : pour assurer la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et le bon fonctionnement des d'activités périscolaires, il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale qui seraient rémunérés par la commune dans le

cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet, la possibilité de faire appel à ces personnes pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Ces personnels seraient affectés à l'animation d'activités périscolaires.

Cette organisation serait applicable à compter de la rentrée scolaire 2014/2015.

Le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les montants au taux maximum fixés ci-dessous :

Nature de l'intervention	Personnels	Taux maximum (valeur des traitements depuis 01/07/2010)
Heure d'enseignement	Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 €
	Instituteurs exerçant en collège	21,61 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 €
Heure d'étude surveillée	Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
	Instituteurs exerçant en collège	19,45 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 €
Heure de surveillance	Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 €
	Instituteurs exerçant en collège	10,37 €
	Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 €
	Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu le décret n° 82-979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.
- Vu le décret n° 66-787 du 14/10/1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération n°2014-115 : Budget Commune - décision modificative n° 1

Afin d'ajuster les prévisions du Budget Communal de l'Exercice 2014, il convient de procéder aux modifications suivantes :

Chap/Art.	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caractère général		1 986	
6247	Transports collectifs (Transports méridiens 2014-2015)	1 986	
023 - Virement à la section d'investissement		5 500	
013 - Atténuations de charges			7 486
6419	Remboursements sur rémunérations		7 486
Total Section de Fonctionnement		7 486	7 486
SECTION D'INVESTISSEMENT			
21 - Immobilisations corporelles		5 500	
2128	Autres agencements et aménagements terrain (terrain de foot)	3 500	
2188	Autres immobilisations corporelles (illuminations)	2 000	
021 - Virement de la section de fonctionnement			5 500
Total Section d'investissement		5 500	5 500

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces propositions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (abstention de Mme Elodie GUSTAW), adopte la décision modificative n° 1 du Budget Communal de l'Exercice 2014, ci-dessus exposée.

Délibération n°2014-116 : Acquisition d'une parcelle de terrain - impasse Bellevue

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la vente de terrains situés impasse Bellevue, viabilisés et destinés à la construction de maisons individuelles, il convient d'acquérir au préalable une parcelle appartenant à Monsieur Jacques CLAUSS.

L'acquisition de cette parcelle, cadastrée section B n° 874 d'une surface de 65 m², est proposée à un euro. Les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la Commune.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée section B n° 874, au prix de un euro pour une surface totale de 65 m², les frais d'acquisition étant à la charge de la Commune
- autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain
- désigne Maître Benoît RENAUD, notaire à Lunéville, pour établir l'acte de vente

Délibération n°2014-117 : Vente de parcelles de terrain - impasse Bellevue

- Vu l'article L.2241-1 *in fine* du Code Général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,
- Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,
- Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,
- Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le bien immobilier sis à Hériménil, section B n° 874, 898 et 901, propriété de la Commune d'Hériménil,

Considérant que seules les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de

l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide la cession à Mme et M. MACARIO Michel de la propriété immobilière (terrain viabilisé pour la construction de maisons individuelles) sise à Hériménil, section B n° 874, 898 et 901 d'une surface totale de 757 m² moyennant 85,00 € le m², dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- autorise le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- désigne Maître Benoît RENAUD, notaire à Lunéville, pour établir l'acte de vente,
- précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

La séance est levée à 21h16

Affiché le 28/08/2014

La secrétaire de séance,
Catherine ARNOLD

Le Maire,
José CASTELLANOS